

## **8 - Procédures recommandées pour les marchés de réseaux de gaz médicaux**

Lors de la phase de détermination de mise en concurrence, l'acheteur public doit tenir compte des moyens dont il dispose pour établir les documents de marché et les caractéristiques propres aux prestations à réaliser.

### **8-1 Catégories de marchés et modes de dévolution**

#### **8-1-1 Catégories de marchés**

On distingue deux types de marchés : les marchés simples, c'est à dire ceux pour lesquels la personne responsable du marché peut définir avec certitude les quantités et les caractéristiques des prestations à exécuter et les marchés fractionnés (article 72 du code des marchés publics), ceux pour lesquels la personne responsable du marché peut difficilement quantifier le volume et le rythme des commandes.

Pour ces derniers, lorsque pour des raisons économiques techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement définis dans le marché, la personne responsable du marché peut passer un marché fractionné sous forme d'un marché à bons de commande ou d'un marché à tranches conditionnelles.

Les marchés à bons de commande déterminent les spécifications, la consistance et le prix des prestations. Ils en fixent le minimum et le maximum en valeur ou en quantité. Le montant maximum ne peut être supérieur à quatre fois le minimum.

Les marchés s'exécutent par émission de bons de commande successifs, selon les besoins.

Chaque bon de commande précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée. Il en détermine la quantité.

Il existe des dérogations lorsque le volume du besoin et sa survenance ne peuvent être a priori appréciés par la personne responsable du marché.

Il peut alors être conclu un marché sans minimum et sans maximum.

Ces dérogations sont prévues aux articles 72-2 et 72-4 du code des marchés publics et doivent être dûment motivées dans le rapport de présentation.

Des marchés peuvent également être passés avec plusieurs titulaires lorsqu'une entreprise est dans l'impossibilité de réaliser la totalité des prestations ou tenue par la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

Cette dérogation est prévue à l'article 72-3. Il peut s'agir aussi bien de marché avec montant minimum et maximum que de marchés sans montant minimum et sans montant maximum.

Les marchés à bons de commande sont passés pour une durée qui ne peut excéder trois ans consécutifs. Cependant, cette durée peut atteindre cinq ans consécutifs lorsque le marché est passé en application du 4 du III de l'article 35.

Les marchés précisent la durée maximale d'exécution des bons de commande.

#### **8-1-2 Modes de dévolution :**

##### **L'allotissement (*article 10 du code des marchés publics*)**

Les achats de fournitures peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct ou peuvent faire l'objet d'un marché unique.

La personne responsable du marché choisit entre ces deux modes de dévolution en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'ils procurent.

Les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent pas présenter des offres variant selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

L'allotissement et ses modalités sont laissés au libre choix de la personne publique. En cas de marchés fractionnés (article 72-3 du code des marchés publics), la possibilité de marchés comportant des lots identiques est admise, sous réserve de fixation claire des modalités d'attribution des bons de commande aux différents titulaires.

Le fractionnement du marché en lots peut présenter un intérêt lorsque :

- l'importance et la diversité des commandes de réseaux de gaz à usage médicaux risquent de dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise ;
- les entreprises ne possèdent pas une compétence reconnue dans ce domaine ;
- une seule entreprise ne peut tenir certains délais extrêmement courts qu'en adoptant un rythme de travail nécessitant des dépenses supplémentaires qui grèvent d'autant le coût de la prestation ;
- l'accès des petites et moyennes entreprises au marché serait limité par un marché unique quantitativement trop important.

Chaque lot doit donner lieu à un marché distinct. Cependant pour un même fournisseur il peut y avoir plusieurs lots décrits dans un seul acte d'engagement.

Il résulte de l'article 42 du code des marchés publics que le règlement de la consultation fixe le nombre, la nature et l'importance des lots ainsi que les conditions imposées au soumissionnaire pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.

Compte tenu de la spécificité des installations de distribution de gaz médicaux, il est aujourd'hui indispensable que celles-ci constituent un lot spécifique lors d'un appel d'offres hospitalier afin de la distinguer des installations de distribution d'autres fluides : **les lots « Plomberie / Fluides Médicaux » sont à éviter.**

L'avis d'appel public à la concurrence doit comporter à cet égard toutes précisions utiles. En outre, les modes de dévolution envisagés doivent apparaître clairement dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation.

**Une proposition de règlement de consultation est jointe en annexe 3.**

### **Les marchés à l'entreprise générale**

Elle assume la responsabilité de la totalité de son exécution, mais peut sous-traiter une partie des prestations.

### **Les groupements d'entreprises momentanés**

Il s'agit d'un marché unique confié à un groupement d'entreprises qui exécutent chacune une partie du marché.

### **Groupement conjoint**

Le marché est décomposé en lots. Chaque membre est engagé pour le ou les lots qu'il exécute. Le mandataire est solidaire des autres membres jusqu'à l'achèvement du marché.

### **Groupement solidaire.**

Chaque membre du groupement est engagé par la réalisation du marché en cas de défaillance d'un des membres du groupement.